

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20260130-lmc149293-AR-1-1
Date de télétransmission :	2 février 2026
Date de réception :	2 février 2026
Date d'affichage :	
Date de publication :	3 février 2026



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DE/2026/0051

portant autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil du jeune enfant
' Les Ginestières ' à Villeneuve-Loubet

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de la santé publique, dans ses parties législative et réglementaire, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1 à L2324-3 et R2324-20-3, R2324-27, R2324-39, R2324-41 ,R2324-42 et R2324-46-1 ;

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu la loi Plein Emploi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 relative à la gouvernance en matière d'accueil du jeune enfant et le décret modificatif 2025-304 du 1^{er} avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches ;

Vu la convention de délégation de service public du 26-10-2023 entre la commune de Villeneuve-Loubet et la société LPCR collectivités publiques ;

Vu l'arrêté 2025-0734 du 28 août 2025 portant sur l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil du jeune enfant « Les Ginestières » sis 182 avenue Max Chaminadas à Villeneuve-Loubet 06270 ;

Vu le courriel du 23-01-2026 avec dossier de Madame Lucie BONAVIDACOLA, responsable de secteur Grand Sud, de la SAS « LPCR DSP Villeneuve-Loubet » sollicitant l'autorisation de transformation soit l'extension de la capacité d'accueil de 39 à 60 places pour l'établissement d'accueil du jeune enfant « Les Ginestières » 182 avenue Max Chaminadas à Villeneuve-Loubet 06270 ;

Vu le courriel du 26-01-2026 de Monsieur Mathias PINET, Directeur général des services de la Mairie de Villeneuve-Loubet, confirmant l'accord de principe de la Commune de Villeneuve Loubet sur cette demande d'agrément à hauteur de 60 places, qui est conforme à la capacité d'accueil définie dans le contrat de délégation de service public ;

Considérant recevable la demande d'extension de 39 à 60 places de l'établissement d'accueil du jeune enfant « Les Ginestières » ;

Considérant l'avis favorable du service départemental de protection maternelle et infantile .

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté 2025-0734 du 28 août 2025 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : la SAS « LPCR DSP Villeneuve-Loubet » dont le siège social est situé Immeuble Stories 7 rue Touzet Gaillard à Saint-Ouen 93400 est autorisée à faire fonctionner l'établissement d'accueil du jeune enfant « Les Ginestières » sis 182 avenue Max Chaminadas à Villeneuve-Loubet 06270.

Cette gestion s'effectue dans le cadre d'une délégation de service public par convention pour une durée de 20 ans avec la mairie de Villeneuve-Loubet.

ARTICLE 3 : le présent arrêté prend effet à sa date de signature pour une durée de 15 ans.

ARTICLE 4 : l'établissement est de type « crèche collective » soit un accueil collectif accueillant des enfants dans leurs locaux de manière régulière, occasionnelle et d'urgence et relève de la catégorie « crèche ».

ARTICLE 5 : la CAF participe au financement du fonctionnement de la structure par le versement de la prestation de service unique dans le cadre de sa politique d'action sociale et familiale.

ARTICLE 6 : l'établissement de catégorie « Très grande crèche » dispose d'une capacité d'accueil de **60 places**. Le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil soit 69 places conformément à l'article R2324-27.

ARTICLE 7 : l'établissement dispose de 476 m² d'espaces intérieurs et de 205 m² d'espace extérieurs dédiés à l'accueil des enfants.

ARTICLE 8 : l'âge des enfants accueillis est de 2 mois et demi à 3 ans révolus et 5 ans révolus pour les enfants en situation de handicap.

ARTICLE 9 : l'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 07h30 à 18h30 soit une amplitude horaire journalière de 11h00.

ARTICLE 10 : la direction de l'établissement est assurée par une infirmière puéricultrice DE à hauteur de 1 ETP. La direction adjointe est assurée par une éducatrice de jeunes enfants DE à hauteur de 0,75 ETP.

Le personnel de l'établissement chargé de l'encadrement des enfants est composé conformément à l'article R2324-42.

Un référent santé et accueil inclusif (RSAI) intervient dans la structure à hauteur de 50 heures annuelles dont 10 heures par trimestre.

Un professionnel de santé intervient à hauteur de 0,40 ETP.

Une éducatrice de jeunes enfants intervient à hauteur d'1 ETP.

L'organigramme conforme à l'article 10 susvisé est joint au dossier d'autorisation.

ARTICLE 11 : l'établissement assure la présence auprès des enfants d'un effectif de professionnels relevant de l'article R 2324-42 suffisant pour garantir un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et un pour huit enfants qui marchent.

ARTICLE 12 : le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

ARTICLE 13 : le gestionnaire s'engage à communiquer au Département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de l'établissement.

ARTICLE 14 : en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal 18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1, soit par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>).

ARTICLE 15 : conformément à l'article R. 3131-2 du CGCT, le présent arrêté sera publié sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.

ARTICLE 16 : Monsieur le Président du Conseil départemental et Monsieur le Président de la SAS « LPCR DSP Villeneuve-Loubet » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et notifié au demandeur.

Nice, le 30 janvier 2026

Pour le Président et par délégation,
L'Adjointe au directeur de l'enfance

Ophélie RAFFI-DELHOMEZ